

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

**Projet d'ARRETÉ PRÉFECTORAL n° du 2018
portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique**

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-8, L.420-1, L.421-5, L.425-1 à L.425-5, L.123-19-1, et R333-15, R425-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/002 du 3 janvier 2006 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats en région Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012206-0006 du 31 juillet 2012 approuvant le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° DDT-339 du 30 juillet 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2012-2018 ;

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 24 juillet 2018 ;

VU la concertation, par la fédération des chasseurs de la Haute-Saône, de la chambre départementale d'agriculture et plus largement des représentants des intérêts agricoles, du représentant de la propriété privée rurale et des représentants des intérêts forestiers ;

VU l'avis du président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

VU les résultats de la consultation du public du 2 juillet au 23 juillet 2018 ;

.../...

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les principes de l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 :

- en appliquant le principe d'un prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables,
- en prenant des dispositions visant à atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, c'est-à-dire rendre compatibles d'une part la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et d'autre part la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de ses habitats en région Franche-Comté ainsi qu'avec le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Franche-Comté ;

CONSIDERANT l'absence de schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L.201-12 du code rural et de la pêche maritime en région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que le programme régional de la forêt et du bois de la région Bourgogne-Franche-Comté défini à l'article L.122-1 du code forestier n'est pas approuvé à la date de signature du présent arrêté ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DDT-339 du 30 juillet 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2012-2018 est abrogé.

Article 2 : Le schéma départemental de gestion cynégétique élaboré par la fédération départementale des chasseurs, annexé au présent arrêté, est approuvé pour une période de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent schéma départemental de gestion cynégétique qui s'applique sur l'ensemble du département de la Haute-Saône est opposable aux chasseurs, aux sociétés, aux groupements et aux associations de chasse qui exercent leur activité cynégétique.

Article 4 : Dispositions transitoires

- Les statuts des UGC seront révisés selon le statut type annexé au présent SDGC au plus tard le 31 décembre 2018 ;
- Les dispositions des actions 2.31, 2.33 et 3.37 relatives à la chasse du sanglier (plan de gestion sanglier, prix de bracelet, périodes de chasse) s'appliquent dès la saison de chasse 2019-2020 ;

Article 5 : Les dispositions du présent schéma départemental de gestion cynégétique fera l'objet d'une évaluation en 2021.

Il pourra alors être modifié, en particulier :

- si les objectifs en matière d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ne sont pas atteints,
- pour mise en compatibilité avec le programme régional de la forêt et du bois de Bourgogne-Franche-Comté lorsque celui-ci sera approuvé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires, le chef du service interdépartemental de l'ONCFS, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les directeurs des agences de l'office national des forêts, et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul,

Ziad KHOURY